



**La Fédération**  
des centres de services  
scolaires du Québec

**Projet de loi n° 94, Loi visant notamment à  
renforcer la laïcité dans le réseau  
de l'éducation et modifiant diverses  
dispositions législatives**

**Mémoire de la Fédération des centres  
de services scolaires du Québec  
présenté à la Commission de la culture et de  
l'éducation**

Avril 2025

**Publié par La Fédération des centres de services scolaires du Québec**

1001, avenue Bégon

Québec (Québec) G1X 3M4

418 651-3220

[info@fcssq.quebec](mailto:info@fcssq.quebec)

[www.fcssq.quebec](http://www.fcssq.quebec)

Document : 7688

© Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSSQ.

**Note - Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.**

# Table des matières

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS .....</b>                                                     | <b>4</b>  |
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                     | <b>5</b>  |
| <b>PARTIE I : LA LAÏCITÉ DE L'ÉCOLE.....</b>                                  | <b>6</b>  |
| <b>LES VALEURS DÉMOCRATIQUES ET LES VALEURS FONDAMENTALES .....</b>           | <b>6</b>  |
| <b>LES DROITS ACQUIS RELATIFS AU PORT DE SIGNES RELIGIEUX .....</b>           | <b>6</b>  |
| <b>LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT DU PERSONNEL.....</b>                         | <b>8</b>  |
| <b>LA DISCRIMINATION .....</b>                                                | <b>9</b>  |
| <b>L'INTERDICTION DE L'INFLUENCE RELIGIEUSE .....</b>                         | <b>9</b>  |
| <b>LES CODES D'ÉTHIQUE .....</b>                                              | <b>10</b> |
| <b>LE POUVOIR D'ENQUÊTE DU MINISTRE.....</b>                                  | <b>12</b> |
| <b>PARTIE II : LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS .....</b>                    | <b>14</b> |
| <b>LE GUIDE RELATIF À LA PLANIFICATION PÉDAGOGIQUE ET À L'ÉVALUATION.....</b> | <b>14</b> |
| <b>LA PLANIFICATION PÉDAGOGIQUE .....</b>                                     | <b>15</b> |
| <b>L'ÉVALUATION DES ENSEIGNANTS .....</b>                                     | <b>16</b> |
| <b>LE COMITÉ SUR LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS .....</b>                  | <b>16</b> |
| <b>LE FRANÇAIS .....</b>                                                      | <b>18</b> |
| <b>CONCLUSION.....</b>                                                        | <b>20</b> |
| <b>LISTE DES RECOMMANDATIONS.....</b>                                         | <b>21</b> |

# AVANT-PROPOS

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) existe depuis 1947. Elle regroupe et représente les 60 centres de services scolaires francophones du Québec ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

Les centres de services scolaires (CSS) veillent à la réussite scolaire de plus d'un million d'élèves en assurant des services éducatifs au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La Fédération offre à ses membres des services en relations du travail, ressources humaines, développement des compétences, ressources matérielles et informationnelles, financement, transport scolaire, communications, formation professionnelle, services éducatifs aux jeunes et aux adultes ainsi que des services juridiques. Conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), la Fédération coordonne et dirige la négociation des matières nationales sectorielles des conventions collectives.

Au cœur des enjeux du système public d'éducation, la FCSSQ met son expertise au service de ses membres dans la réalisation de leur mission et met en lumière l'excellence et l'innovation des centres de services scolaires partout au Québec. Elle unit ses membres et partenaires autour d'enjeux communs, dans une perspective de collaboration riche en apprentissages collectifs.

Pour réaliser cette mission, la Fédération s'est donnée comme orientations de :

- **Briller davantage** : être une référence incontournable en éducation.
- **Soutenir davantage** : développer une expertise collective de pointe ainsi qu'une offre de service alignée sur les besoins de ses membres.
- **Rassembler davantage** : fédérer ses membres et rassembler les autres acteurs du réseau pour un système d'éducation performant et de qualité.

Ce mémoire fait état des recommandations de la Fédération des centres de services scolaires du Québec quant au projet de loi n° 94, Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives.

Nous tenons à remercier la Commission de la culture et de l'éducation de recevoir l'opinion de la Fédération en cette matière.

# INTRODUCTION

Le projet de loi n° 94 modifie extensivement la *Loi sur l'instruction publique* afin de renforcer le caractère laïc de l'école publique québécoise. Plusieurs changements apportés à la loi répondent aux situations relatées dans le rapport de vérification ministériel sur le respect de la laïcité dans les écoles<sup>1</sup>. Par les nouvelles dispositions proposées, le réseau scolaire possède désormais les moyens pour assurer le respect du principe de la laïcité et des valeurs collectives. Ce projet de loi prévoit également de nouvelles obligations qui ont une portée plus grande puisqu'elles touchent à la planification et à l'encadrement des services éducatifs.

Quel genre d'école souhaitons-nous? Les réponses – souvent contradictoires – des dernières décennies ont évolué au rythme des transformations politiques, sociales, culturelles et économiques de notre société. S'il est possible, aujourd'hui, de dégager un consensus relatif à l'importance du respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ainsi que du principe de la laïcité, les moyens à déployer suscitent assurément des débats souvent polarisants. Par ce projet de loi, le gouvernement réaffirme que le réseau scolaire public doit offrir des services éducatifs de qualité qui ne sont pas teintés par des conceptions ou des pratiques religieuses contraires aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises.

Les grands principes du projet de loi étant posés, il faut s'assurer que les nouvelles dispositions permettent d'atteindre efficacement les objectifs poursuivis. Nos recommandations visent donc à ce que le projet de loi fasse de l'école publique un milieu de vie accueillant qui favorise les apprentissages et le développement des élèves, en fonction des orientations gouvernementales. Elles ont également pour but de faciliter l'application et le respect des nouvelles dispositions prévues à la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après appelée LIP)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Éducation, [Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État](#), Québec, Gouvernement du Québec, 2025, 36 p.

<sup>2</sup> RLRQ, c. I-13.3.

# PARTIE I : LA LAÏCITÉ DE L'ÉCOLE

## Les valeurs démocratiques et les valeurs fondamentales

Le projet de loi crée le chapitre 0.1 de la LIP, qui vise à définir son objet, lequel est présenté comme une mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative. Cet objet pose également le français comme seule langue commune du Québec. Enfin, il fonde le système scolaire public sur un socle de valeurs démocratiques et de valeurs québécoises ainsi que sur la laïcité de l'État.

L'école a pour mission intrinsèque de transmettre un ensemble de valeurs aux nouvelles générations. En ce sens, nous appuyons l'inscription de ces valeurs à même la *Loi sur l'instruction publique*, d'autant plus qu'elles reposent sur la Charte des droits et libertés de la personne (ci-après Charte)<sup>3</sup>. Or, cette inscription n'est pas qu'un simple énoncé de principes enchâssé aux prémices d'une loi. Cet énoncé a des effets importants sur les personnes visées parce qu'il fonde des obligations. Par exemple, l'article 6 du projet de loi établit, par l'introduction à l'article 22 du paragraphe 6.2, le devoir des enseignants de veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.

De telles obligations devraient s'appuyer sur une assise juridique, soit la Charte. Ainsi, toutes les références aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises dans le projet de loi devraient référer aux valeurs exprimées par cette Charte.

### Recommandation 1

Modifier le libellé des références aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises afin que le texte se lise ainsi : « [...] les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises *exprimées par la Charte des droits et libertés* [...] ».

## Les droits acquis relatifs au port de signes religieux

La *Loi sur la laïcité de l'État*<sup>4</sup> prévoit que le personnel enseignant, les directions d'établissement et les directions adjointes d'établissement ne peuvent pas porter de signes religieux *dans l'exercice de leurs fonctions*. Le projet de loi n° 94 étend cette interdiction aux directions générales et aux directions générales adjointes des centres de services scolaires.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>4</sup> RLRQ, c. L-0.3, article 6.

Il interdit aussi le port de signes religieux au personnel, à toute personne qui fournit régulièrement un service dans un lieu mis à la disposition d'une école ou d'un centre et à toute personne qui fournit un service aux élèves. Pour ces catégories de personnes, le port d'un signe religieux est interdit lorsqu'elles se trouvent dans un lieu « mis à la disposition d'une école ou d'un centre » ou en présence d'élèves.

Ainsi, deux régimes de régulation du port d'un signe religieux inscrits dans deux lois distinctes coexisteront dans le réseau scolaire. Une nuance s'impose d'ailleurs pour les directions générales et les directions générales adjointes. Bien que l'encadrement du port de signes religieux relève de la LIP, elles seront les seules, dans le cadre de cette loi, à être soumises au critère « dans l'exercice de leurs fonctions ».

Bien que ce double régime puisse s'expliquer, le portrait se complexifie par les dispositions relatives au droit acquis prévues par le nouvel article 706.1 introduit par l'article 40 du projet de loi. En effet, le deuxième paragraphe crée un droit acquis distinct de celui prévu par la *Loi sur la laïcité de l'État*<sup>5</sup>. Pour la première fois, le législateur introduit une disposition relative au cumul de fonctions, lequel est fondé sur un critère de prédominance. Néanmoins, nous entrevoyons des difficultés d'application lorsque le personnel cumule deux fonctions.

En effet, l'occupation d'une double fonction est une réalité fréquente en éducation, *a fortiori* dans une période de pénurie de main-d'œuvre. Or, cette disposition crée un deuxième régime de droit acquis, différent de celui qui prévaut pour le personnel enseignant, les directions d'établissement et les directions d'établissement adjointes.

Ainsi, pour ces derniers, le port du signe religieux est associé à la seule fonction protégée, sans égard à la proportion de la tâche. Cependant, les personnes titulaires d'un droit acquis en vertu de la LIP profiteront d'une protection à condition que la fonction protégée demeure prédominante. L'existence de ces deux régimes pourrait susciter une perception d'iniquité et complexifier la gestion et l'application de la loi.

À titre d'exemple, une orthopédagogue qui cumulerait, après la date de présentation du projet de loi, une fonction de conseillère pédagogique pourrait conserver son signe religieux en tout temps, pourvu que la fonction d'orthopédagogue demeure prédominante. En revanche, l'enseignante qui jouissait d'un droit acquis et qui cumulerait la même fonction de conseillère pédagogique pourrait porter son signe religieux seulement dans le cadre de sa fonction d'enseignante, et ce, sans égard à la prédominance de la tâche.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. L-0.3, article 31.

Afin d'assurer un même traitement pour l'ensemble du personnel scolaire eu égard au maintien du droit acquis en cas de cumul de fonctions, les modifications apportées à la LIP ne devraient pas introduire de disposition à ce sujet, à l'instar de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par l'article 706.1, lequel prévoit que l'interdiction de port d'un signe religieux ne s'applique pas à un membre du personnel à la date qui précède celle de la présentation du projet de loi, soit le 19 mars 2025. Pour s'assurer d'une application simplifiée, l'entrée en vigueur de ces dispositions ne peut être fixée avant la date de sanction du projet de loi. De plus, nous entrevoyons des difficultés d'application, notamment pour les personnes qui détiennent un poste visé par ce projet de loi sans en exercer les fonctions puisqu'affectées temporairement à d'autres fonctions visées par la *Loi sur la laïcité de l'État*. Pensons, par exemple, à l'orthopédagogue qui exerce provisoirement la fonction d'enseignante.

### **Recommandation 2**

Retirer le paragraphe 2 de l'article 706.1 introduit par l'article 40 du projet de loi.  
Remplacer, à l'article 706.1, aux paragraphes 1 et 2, « la date qui précède celle de la présentation du projet de loi » par « la date de la sanction de la présente loi ».

### **Les demandes d'accommodement du personnel**

L'article 16 du projet de loi qui introduit l'article 96.21.1 ajoute notamment une nouvelle balise qui régit les demandes d'accommodement du personnel pour un motif religieux, soit celle de la compromission des services éducatifs et des services de garde. Cet ajout préviendra assurément des bris de service, mais son impact pourrait être limité.

En effet, dans une école, chaque membre du personnel contribue directement à offrir des services de qualité aux élèves ainsi qu'à assurer leur sécurité et leur bien-être. Pensons notamment au personnel chargé de l'entretien ménager, du secrétariat de l'école, du fonctionnement des appareils informatiques, tout comme le personnel technique en éducation spécialisée ou le personnel préposé aux élèves handicapés. En ce sens, les balises en matière d'accommodement devraient viser toutes les catégories de personnel nécessaire au maintien des services aux élèves et au bon fonctionnement des établissements.

### **Recommandation 3**

Modifier le premier alinéa de l'article 96.21.1 introduit par l'article 16 du projet de loi afin qu'il se lise ainsi : « [...] s'assurer que ne sont pas compromis les services aux élèves et le bon fonctionnement des établissements ».

### **La discrimination**

Les articles 13 et 19 du projet de loi introduisent, aux articles 76 et 110.4 de la LIP, des modifications aux règles de conduite destinées aux élèves que doivent adopter le conseil d'établissement de l'école de même que celui du centre. Le paragraphe 1 prévoit entre autres que les attitudes et les comportements doivent exclure l'intimidation et la violence. Afin de renforcer la proscription d'attitudes et des comportements motivés notamment « par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique », il serait approprié d'ajouter la discrimination.

### **Recommandation 4**

Ajouter « de discrimination » avant les termes « d'intimidation et de violence » à l'article 76, au paragraphe 1, introduit par l'article 13 du projet de loi, lequel s'appliquera également à l'article 110.4 introduit par l'article 19 du projet de loi.

### **L'interdiction de l'influence religieuse**

L'article 479.2 introduit par l'article 39 du projet de loi ajoute une disposition à la LIP qui interdit l'influence motivée par une conviction ou une croyance religieuse. Cette interdiction n'est toutefois rattachée à aucune forme de sanction puisque l'article 479.2 ne fait pas partie des dispositions pénales applicables (chapitre VIII de la *Loi sur l'instruction publique*) et cette interdiction n'est pas expressément prévue aux différents codes d'éthique. Nous sommes d'avis que le respect d'une telle interdiction serait renforcé par l'édiction de sanctions.

## **Recommandation 5**

Prévoir à l'article 479.2, introduit par l'article 39 du projet de loi, des dispositions pénales.

## **Les codes d'éthique**

### *L'énoncé de valeurs*

Le projet de loi prévoit la modification du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration d'un CSS francophone*<sup>6</sup> afin d'ajouter des normes relatives à la laïcité et aux valeurs démocratiques et québécoises. Ces mêmes normes et valeurs devront aussi être intégrées au code d'éthique et de déontologie du CSS et au code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'établissement d'une école.

L'article 258.0.1, modifié par l'article 31 du projet de loi, prévoit de nouvelles normes d'éthique en matière de laïcité applicables au personnel, sans toutefois préciser les valeurs démocratiques et québécoises. Pourtant, le projet de loi introduit la notion de respect de ces valeurs pour les membres du conseil d'établissement et les membres du conseil d'administration. Qui plus est, le projet de loi prévoit à l'article 22, au paragraphe 6.2, une telle obligation pour le personnel enseignant. En ce sens, les modifications apportées à l'article 258.0.1 devraient inclure les références aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises applicables aux membres du personnel.

### *L'uniformité du code d'éthique et de déontologie du conseil d'établissement*

Les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'établissement devraient être déterminées par le ministre, au même titre que les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration, qui ont été déterminées par règlement. Puisque tous les conseils d'établissement ont le même rôle, il y aurait lieu d'assurer une plus grande uniformité des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

### *L'enquête en cas de manquement*

Par l'introduction des articles 71.3 à 71.6, l'article 12 du projet de loi confère au CSS un pouvoir d'enquête et de recommandation en cas de manquement au code d'éthique et de déontologie d'un membre du conseil d'établissement. Or, il pourrait être approprié pour le CSS de déléguer

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. I-13.3, r. 7.02.

l'enquête et l'élaboration de recommandations au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie institué en vertu du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un CSS francophone*<sup>7</sup>. Ce comité possède toute l'expertise et la neutralité requises pour enquêter et émettre des recommandations en cas de manquement d'un membre du conseil d'établissement. Compte tenu de la similitude des mandats et dans un souci d'efficacité organisationnelle, le recours à un tel comité nous semble tout à fait approprié.

Toutefois, ce comité n'a présentement pas le pouvoir d'émettre des recommandations en cas de manquement d'un membre du conseil d'établissement et l'article 174 de la LIP ne prévoit pas la possibilité de déléguer une enquête à ce comité. Ainsi, le projet de loi devrait prévoir une disposition qui permet au CSS la possibilité de confier une enquête au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie en cas de manquement d'un membre du conseil d'établissement et d'émettre des recommandations qui en découlent.

#### **Recommandation 6**

Prévoir la référence au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises au code d'éthique du CSS applicable au personnel prévu à l'article 258.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

#### **Recommandation 7**

Déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'établissement afin d'assurer une plus grande uniformité du code d'éthique et de déontologie prévu à l'article 71.1 introduit par l'article 12 du projet de loi.

#### **Recommandation 8**

Prévoir à l'article 71.3, introduit par l'article 12 du projet de loi, la possibilité pour un CSS de confier une enquête et de déléguer un pouvoir de recommandation au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie en cas de manquement d'un membre du conseil d'établissement relativement à son code d'éthique et de déontologie.

---

<sup>7</sup> RLRQ, I-13.3, r.7.02.

## Le pouvoir d'enquête du ministre

L'article 12 du projet de loi prévoit de nouvelles responsabilités en cas de manquement d'un membre du conseil d'établissement. Le nouvel article 71.5 prévoit l'obligation du CSS de transmettre au ministre ses conclusions relativement au manquement allégué et, le cas échéant, sa recommandation quant à l'imposition d'une sanction. Il doit également transmettre les motifs à l'appui et tous les renseignements pertinents qu'il détient quant à ce manquement. Le ministre peut, dans les 15 jours, informer le CSS de sa décision quant au manquement et, le cas échéant, de la sanction à imposer.

Les articles 47 à 49 du projet de loi modifient également les articles 32 à 34 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un CSS francophone*<sup>8</sup> afin d'y introduire des dispositions analogues en cas de manquement commis par un membre du conseil d'administration.

En effet, le processus prévu par le projet de loi pour un manquement d'un membre du conseil d'établissement diffère de celui qui prévaudra pour un membre du conseil d'administration. Pour le conseil d'établissement, dans tous les cas, le ministre peut imposer ses conclusions et ses recommandations. Cependant, pour le conseil d'administration, l'intervention du ministre est possible seulement si aucun manquement n'est constaté par le comité. Or, un conseil d'administration qui serait en désaccord avec les conclusions et les recommandations du ministre aurait le pouvoir de rejeter le rapport final qui les inclut.

De plus, la possibilité d'intervention du ministre est plus large en cas de manquement d'un membre du conseil d'établissement. Dans un tel cas, l'article 71.5, introduit par l'article 12 du projet de loi, prévoit que le CSS transmet systématiquement ses conclusions, qu'une norme ait été contrevenue ou non. Or, en cas de manquement d'un membre du conseil d'administration, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie transmet ses conclusions seulement s'il conclut qu'aucune norme n'a été contrevenue.

Le Québec compte plus de 2 500 conseils d'établissement. Même si les enquêtes pour manquement ne sont pas courantes, la procédure prévue pour les conseils d'administration devrait également s'appliquer pour les conseils d'établissement. Une telle décision préviendrait la multiplication d'envois au ministre. Dans la mesure où le manquement d'un membre du conseil d'établissement serait aussi étudié par le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, il existerait un processus unique pour traiter le manquement d'un membre du conseil d'établissement et du conseil d'administration, comme le prévoient les modifications apportées par le premier paragraphe de l'article 49 du projet de loi.

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. I-13.3, r. 7.02.

Par ailleurs, dans la mesure où chaque CSS devait adopter des normes d'éthique et de déontologie, ces normes pourraient comporter des règles qui ne relèvent pas directement des dispositions prévues dans la LIP. Selon le principe de subsidiarité, le pouvoir d'intervention du ministre devrait se limiter aux manquements prévus à la LIP, dont les dispositions relatives à la laïcité.

#### **Recommandation 9**

Modifier l'article 71.5, introduit par l'article 12 du projet de loi, afin que le processus d'intervention du ministre en cas de manquement d'un membre du conseil d'établissement suive le même processus que celui applicable au conseil d'administration prévu au premier paragraphe de l'article 49 du projet de loi.

#### **Recommandation 10**

Modifier les articles 12, 47 et 49 du projet de loi, dans la mesure où chaque CSS devait adopter des normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'établissement, afin de circonscrire le pouvoir d'intervention du ministre lors d'un manquement commis par un membre du conseil d'établissement ou du conseil d'administration aux seuls cas qui contreviennent à une disposition de la *Loi sur l'instruction publique* et au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration d'un CSS francophone*<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

## PARTIE II : LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS

Plusieurs dispositions du projet de loi n° 94 auront un impact considérable sur l'organisation des services éducatifs. L'article 7 du projet de loi prévoit, pour l'enseignant, l'obligation de transmettre une planification pédagogique au directeur d'établissement (articles 22.0.0.1 et 96.21) et l'article 15 (article 96.21) le mandate afin d'effectuer annuellement une évaluation des enseignants. Ces deux nouvelles obligations, bien que distinctes, doivent viser à assurer la qualité des services éducatifs pour tous les élèves. En ce sens, les outils proposés devront permettre à la direction d'établissement de bien accompagner une diversité d'enseignants.

D'autres dispositions ont pour but de soutenir la qualité des services. L'article 24 institue un comité sur la qualité des services éducatifs au sein de chaque CSS et l'article 36 prévoit des dispositions particulières visant à renforcer le statut du français comme seule langue de communication dans le réseau scolaire public francophone. Nos commentaires ont pour but de favoriser une mise en place efficace, au bénéfice des élèves et du personnel.

### **Le guide relatif à la planification pédagogique et à l'évaluation**

L'article 37 du projet de loi introduit l'article 459.5.0.1, lequel prévoit l'élaboration par le ministre d'un guide des « bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des contributions des enseignants au projet éducatif ». La nature même de la planification et de l'évaluation attendues sera connue lors de la publication de ce guide. Ce document sera donc le socle sur lequel reposent ces deux nouvelles opérations.

Ce guide doit avoir un seul grand objectif : accompagner ceux qui soutiennent les apprentissages et la réussite éducative des élèves. Ainsi, ce guide devrait être élaboré de concert avec des spécialistes ainsi que l'Institut national d'excellence en éducation. Une démarche concertée contribuera certainement à la publication d'un outil de référence qui saura répondre aux besoins des enseignants et des directions et qui tiendra compte des outils utilisés et des pratiques en place dans les milieux.

Pour assurer un déploiement harmonieux et l'atteinte des objectifs visés, il est primordial que les dispositions relatives à la planification pédagogique et à l'évaluation entrent en vigueur seulement après la publication du guide. Un délai entre la publication du guide et l'entrée en vigueur des dispositions permettra aux directions d'établissement de bien accompagner les enseignants et à chacun de se conformer aux attentes énoncées par le projet de loi.

**Recommandation 11**

Prévoir que l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la planification pédagogique et à l'évaluation prévues aux articles 7 et 15 ait lieu après la publication du guide spécifié à l'article 37.

**Recommandation 12**

Élaborer le guide prévu à l'article 37 avec des spécialistes de la planification pédagogique et de l'évaluation du personnel ainsi que l'Institut national d'excellence en éducation.

**La planification pédagogique**

L'organisation du travail du personnel enseignant implique une planification rigoureuse de ses activités d'apprentissage et d'évaluation. En ce sens, le projet de loi impose essentiellement la communication d'une planification pédagogique en fonction de la demande de la direction d'établissement et des prescriptions du guide à être élaboré par le ministre.

Pour l'instant, l'écart potentiel entre les différentes pratiques et l'attente gouvernementale est inconnu. Ainsi, la planification pédagogique prescrite par le projet de loi pourrait sensiblement différer de celle que chacun conçoit pour planifier son enseignement. Néanmoins, pour que cette nouvelle procédure contribue ultimement aux apprentissages et à la réussite éducative des élèves, elle doit avoir un sens tant pour l'enseignant que pour la direction.

Une exigence purement administrative qui ne soutient ni la direction d'établissement, ni le personnel enseignant, ni l'élève risque de ne pas leur rendre service. De fait, le premier alinéa de l'article 15 du projet de loi prévoit, notamment, que la planification pédagogique est conforme au projet éducatif de l'école et aux programmes d'activités ou d'études établis par le ministre. Rappelons que la planification doit avoir pour objectif de soutenir les apprentissages, l'évaluation et la réussite des élèves, lequel objectif doit constituer le fondement du guide. Un tel objectif devrait être ajouté à la loi.

**Recommandation 13**

Ajouter, au premier alinéa de l'article 15 du projet de loi qui modifie l'article 96.21, que la planification pédagogique doit avoir pour objectif de soutenir les apprentissages, l'évaluation et la réussite des élèves.

## **L'évaluation des enseignants**

Le dernier alinéa de l'article 96.21 de l'article 15 du projet de loi confère à la direction d'établissement la responsabilité de procéder annuellement à l'évaluation des enseignants. L'évaluation, comme elle est envisagée dans le projet de loi, s'inscrit dans un objectif bien défini : « [...] soutenir l'enseignant et [...] l'accompagner dans son développement professionnel ». Or, le besoin d'être soutenu et accompagné varie d'une personne à l'autre en fonction de nombreux facteurs, dont l'expérience, les compétences, la qualification et certains défis ponctuels. Dans ces circonstances, l'obligation d'une évaluation annuelle pour chaque membre du personnel enseignant ne répond pas nécessairement à l'objectif visé.

Le processus d'évaluation mis en place par le projet de loi contribuera à assurer la qualité des services éducatifs s'il permet effectivement de bien soutenir et accompagner le personnel enseignant. Dans le respect du droit de gérance des CSS à titre d'employeur et pour favoriser la mise en œuvre d'une évaluation porteuse de sens pour tous, le guide élaboré par le ministre devra permettre une grande flexibilité, tant dans la fréquence et les modalités d'évaluation que dans les éléments évalués, lesquels peuvent varier d'un enseignant à l'autre.

### **Recommandation 14**

Prévoir dans le guide à être élaboré par le ministre toute la flexibilité nécessaire à la direction d'établissement pour assurer une évaluation individualisée qui soit porteuse de sens pour chaque membre du personnel enseignant.

## **Le comité sur la qualité des services éducatifs**

L'article 24 du projet de loi institue un comité chargé d'assurer la vigie de la qualité des services éducatifs. La FCSSQ appuie les principes qui sous-tendent la création d'un tel comité, mais elle est soucieuse de l'efficacité et de l'efficience administratives des CSS pouvant découler de la création d'un nouveau comité. Afin d'atteindre un tel objectif, nous proposons de confier les attributions dévolues à ce comité à d'autres instances dont les responsabilités sont similaires au comité institué par ce projet de loi.

Ainsi, le volet de promotion des bonnes pratiques et d'avis général en matière de qualité des services éducatifs ainsi que le volet d'accompagnement de la direction générale et de la direction d'établissement pourraient être confiés au comité d'engagement pour la réussite des élèves (article 193.11, aux paragraphes 1, 4 et 5). En vertu de la LIP, ce comité a déjà comme fonction « de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, notamment celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite<sup>10</sup>. De plus, il peut « donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite éducative » (article 193.7, au paragraphe 4). Enfin, ce comité, composé essentiellement de membres du personnel enseignant et du personnel de direction, regroupe toute l'expertise nécessaire pour assurer la promotion des bonnes pratiques qui soutiennent la qualité des services éducatifs et pour formuler un avis à cet égard.

La similarité des fonctions nous amène donc à proposer d'élargir le rôle du comité d'engagement pour la réussite des élèves afin d'inclure les mandats du comité sur la qualité des services éducatifs prévus à l'article 193.11, aux paragraphes 1, 4 et 5.

Le comité sur la qualité des services éducatifs a aussi pour fonction de procéder à des vérifications quant à la qualité des services éducatifs, de formuler des recommandations et, le cas échéant, des mesures d'accompagnement. Dans la mesure où ce comité intervient uniquement à la demande du directeur général, nous croyons que les pouvoirs de vérification et de recommandation prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 193.11 devraient être dévolus au directeur général du CSS.

Soulignons qu'à l'instar de l'article 3 du *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*<sup>11</sup>, « le directeur général peut se faire assister par toute personne qu'il désigne ». Nous estimons que le directeur général, plutôt que de confier la vérification au comité sur la qualité des services éducatifs, devrait pouvoir déléguer cette attribution et les pouvoirs qui en découlent à la personne ou au comité de son choix, en fonction des besoins et de l'expertise requise.

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. I-13.3, art. 193.7, 3<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>11</sup> RLRQ, c. I-13.3, r.5.1.

**Recommandation 15**

Confier les mandats du comité sur la qualité des services éducatifs prévus à l'article 193.11, aux paragraphes 1, 4 et 5, introduit par l'article 25 du projet de loi, au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

**Recommandation 16**

Confier au directeur général les mandats du comité sur la qualité des services éducatifs prévus à l'article 193.11, aux paragraphes 2 et 3.

Subsidiairement, permettre au directeur général de déléguer ces mandats à la personne ou au comité qu'il désigne.

**Le français**

L'article 36 du projet introduit les articles 301.1 et 301.2 qui prévoient des dispositions particulières applicables à un centre de services scolaire francophone eu égard à la langue française. L'article 301.1 exige l'usage exclusif du français par le personnel, notamment lorsqu'il s'adresse à un élève. Certes, le français doit être la seule langue d'usage dans le réseau scolaire public francophone. Néanmoins, au-delà des exceptions liées à la santé, à la sécurité et à l'usage des langues autochtones, plusieurs pratiques au cœur de la mission éducative de l'école nécessitent le recours à une autre langue que le français.

Par exemple, en francisation, l'apprentissage même du français par les élèves issus de l'immigration requiert parfois le recours à la langue maternelle de l'élève. Une meilleure intégration des élèves exige qu'il en demeure ainsi.

L'utilisation d'une autre langue que le français devrait également être permise lors d'activités parascolaires qui se déroulent dans le contexte de l'apprentissage d'une langue étrangère (anglais, espagnol, etc.) et qui amènent le personnel à utiliser cette langue dans ses interactions avec les élèves.

Selon nous, ces pratiques liées directement à l'apprentissage d'une langue dans le cadre d'une activité structurée contribuent au développement intégral des élèves, de sorte que l'interdiction complète de ces interactions leur serait préjudiciable. Conséquemment, dans le cadre de la francisation ou de l'apprentissage d'une langue étrangère, les activités d'apprentissage et parascolaires ainsi que toutes les interactions qui leur sont liées devraient être exclues de l'article 301.1.

Par ailleurs, il y aurait lieu d'éclaircir l'intention qui sous-tend l'article 301.2. Il impose l'usage exclusif du français à toute personne « appelée à œuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux » dans le cadre d'un contrat de service, mais seulement lorsque la personne **ne fournit pas** de service. Dans sa rédaction actuelle, l'article 301.2 prévoit que les personnes liées par un contrat de service n'auraient pas l'obligation de s'exprimer en français dans le cadre d'une prestation de service dans un espace mis à la disposition d'une école ou d'un centre et lorsqu'elles communiquent avec des élèves ou des membres du personnel. Il serait approprié de corriger la formulation afin que le contrat prévoie une telle obligation lorsqu'une personne fournit un service.

#### **Recommandation 17**

Exclure les activités structurées d'apprentissage, les activités parascolaires et les interactions qui y sont liées de l'interdiction d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de la francisation ou de l'apprentissage d'une langue étrangère.

#### **Recommandation 18**

Corriger le libellé de l'article 301.2 introduit par l'article 36 du projet de loi afin de préciser que tout contrat de service doit prévoir l'usage exclusif du français lorsque les personnes visées fournissent un service.

## CONCLUSION

Par le projet de loi n° 94, le gouvernement réaffirme le principe de la laïcité dans les écoles et il prévoit de nouvelles obligations pour les enseignants, les directeurs d'établissement et les centres de services scolaires en matière de qualité des services éducatifs.

Le présent mémoire propose différentes recommandations qui ont pour but de faciliter le déploiement efficace des intentions gouvernementales, tout en considérant le contexte particulier dans lequel évoluent actuellement les centres de services scolaires. Ainsi, pour assurer une application uniforme et pour maintenir le sentiment d'équité entre les membres du personnel, certaines obligations devront être clarifiées.

Pour assurer l'atteinte des objectifs du gouvernement, les nouvelles dispositions du projet de loi doivent permettre une application souple qui permet de s'ajuster aux réalités et aux besoins de chaque milieu.

Les élèves ont le droit de recevoir une éducation de qualité dans une école appuyée sur les valeurs et les principes qui fondent la société québécoise. Faisons en sorte que ce projet de loi contribue à renforcer ce droit.

# LISTE DES RECOMMANDATIONS

## Recommandation 1

Modifier le libellé des références aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises afin que le texte se lise ainsi : « [...] les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises *exprimées par la Charte des droits et libertés* [...] ».

## Recommandation 2

Retirer le paragraphe 2 de l'article 706.1 introduit par l'article 40 du projet de loi.  
Remplacer, à l'article 706.1, aux paragraphes 1 et 2, « la date qui précède celle de la présentation du projet de loi » par « la date de la sanction de la présente loi ».

## Recommandation 3

Modifier le premier alinéa de l'article 96.21.1 introduit par l'article 16 du projet de loi afin qu'il se lise ainsi : « [...] s'assurer que ne sont pas compromis les services aux élèves et le bon fonctionnement des établissements ».

## Recommandation 4

Ajouter « de discrimination » avant les termes « d'intimidation et de violence » à l'article 76, au paragraphe 1, introduit par l'article 13 du projet de loi, lequel s'appliquera également à l'article 110.4 introduit par l'article 19 du projet de loi.

## Recommandation 5

Prévoir à l'article 479.2, introduit par l'article 39 du projet de loi, des dispositions pénales.

## Recommandation 6

Prévoir la référence au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises au code d'éthique du CSS applicable au personnel prévu à l'article 258.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

## Recommandation 7

Déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'établissement afin d'assurer une plus grande uniformité du code d'éthique et de déontologie prévu à l'article 71.1 introduit par l'article 12 du projet de loi.

### **Recommandation 8**

Prévoir à l'article 71.3, introduit par l'article 12 du projet de loi, la possibilité pour un CSS de confier une enquête et de déléguer un pouvoir de recommandation au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie en cas de manquement d'un membre du conseil d'établissement relativement à son code d'éthique et de déontologie.

### **Recommandation 9**

Modifier l'article 71.5, introduit par l'article 12 du projet de loi, afin que le processus d'intervention du ministre en cas de manquement d'un membre du conseil d'établissement suive le même processus que celui applicable au conseil d'administration prévu au premier paragraphe de l'article 49 du projet de loi.

### **Recommandation 10**

Modifier les articles 12, 47 et 49 du projet de loi, dans la mesure où chaque CSS devait adopter des normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'établissement, afin de circonscrire le pouvoir d'intervention du ministre lors d'un manquement commis par un membre du conseil d'établissement ou du conseil d'administration aux seuls cas qui contreviennent à une disposition de la *Loi sur l'instruction publique* et au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration d'un CSS francophone*.

### **Recommandation 11**

Prévoir que l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la planification pédagogique et à l'évaluation prévues aux articles 7 et 15 ait lieu après la publication du guide spécifié à l'article 37.

### **Recommandation 12**

Élaborer le guide prévu à l'article 37 avec des spécialistes de la planification pédagogique et de l'évaluation du personnel ainsi que l'Institut national d'excellence en éducation.

### **Recommandation 13**

Ajouter, au premier alinéa de l'article 15 du projet de loi qui modifie l'article 96.21, que la planification pédagogique doit avoir pour objectif de soutenir les apprentissages, l'évaluation et la réussite des élèves.

### **Recommandation 14**

Prévoir dans le guide à être élaboré par le ministre toute la flexibilité nécessaire à la direction d'établissement pour assurer une évaluation individualisée qui soit porteuse de sens pour chaque membre du personnel enseignant.

### **Recommandation 15**

Confier les mandats du comité sur la qualité des services éducatifs prévus à l'article 193.11, aux paragraphes 1, 4 et 5, introduit par l'article 25 du projet de loi, au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

### **Recommandation 16**

Confier au directeur général les mandats du comité sur la qualité des services éducatifs prévus à l'article 193.11, aux paragraphes 2 et 3.

Subsidiairement, permettre au directeur général de déléguer ces mandats à la personne ou au comité qu'il désigne.

### **Recommandation 17**

Exclure les activités structurées d'apprentissage, les activités parascolaires et les interactions qui y sont liées de l'interdiction d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de la francisation ou de l'apprentissage d'une langue étrangère.

### **Recommandation 18**

Corriger le libellé de l'article 301.2 introduit par l'article 36 du projet de loi afin de préciser que tout contrat de service doit prévoir l'usage exclusif du français lorsque les personnes visées fournissent un service.